

# CONTRAT DE PRET D'ETUDES



L'an deux mil ..... et le .....

## Entre les soussignés :

Le Fonds de Soutien à l'Éducation et la Recherche (FOSE) « Bangr-Baoobo », Fonds National ayant son siège à Ouagadougou Immeuble TASSEMBEDO Hamidou au projet ZACA 01 BP 122 OUAGA CNT 01 tel : 25 65 83 97, représenté par **Madame Tiertou Edwige DEMBELE/SOME** agissant en sa qualité de Directrice générale dudit Fonds

« Prêteur », d'une part,

Et

Monsieur/Madame..... titulaire de la carte nationale d'identité/passeport n°.....n°NIP(14chiffres).....délivré (e) le..... par ....., agissant au nom et pour le compte de Monsieur/Mademoiselle.....né(e)

le....., à....., titulaire de la carte nationale d'identité/passeport n°.....n° NIP(14chiffres) ..... délivré (e)

le..... par.....,NIP.....tel :

.....Email :.....étudiant(e) à l'Université/Institut....., à l'Unité de Formation et de

Recherche/institut.....en filière de

formation....., niveau d'études....., année

académique.....,code INE.....et code

FOSE.....domicilié(é) à.....

« Emprunteur »), d'autre part,

Ci-après dénommés (es) collectivement « les Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : OBJET DU PRET

Les prêts d'études sont des soutiens financiers remboursables avec intérêts accordés aux étudiants remplissant les conditions prévues par les textes à cet effet, en vue de leur permettre de mener des études supérieures.

## Article 2 : MONTANT DU PRET ET INTERET

Le montant du prêt est de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Francs CFA.**

Les intérêts sont déterminés à terme échu sur la base du taux de **6% appliqué à la somme totale prêtée.**

## Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prêteur s'engage à mettre à la disposition de l'étudiant bénéficiaire le montant du prêt convenu.

Le « prêteur » décline toute responsabilité quant aux éventuels préjudices pouvant résulter de l'utilisation des fonds à un objet autre que celui visé dans le présent contrat.

L'emprunteur ainsi représenté s'engage à rembourser le prêt en principal, intérêts, éventuelles pénalités, frais y afférents et autres honoraires engagés en cas d'échec du remboursement suivant les conditions définies dans ce présent contrat.

L'emprunteur s'engage en outre à :

- maintenir le contact avec le prêteur jusqu'au remboursement intégral des sommes dues ;
- déclarer au prêteur l'exercice de toute activité génératrice de revenus dans un délai de trois (3) mois à compter du début effectif de l'activité;
- informer le « prêteur » immédiatement de la survenance de tout évènement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8 des présentes ;
- informer le « FOSE » immédiatement de toute modification dans sa situation personnelle, notamment en cas de changement d'adresse (lieu de résidence), ou contact (téléphone, mail....).

Cette obligation d'information doit être respectée par l'emprunteur jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre des présentes.

**Article 4 : MISE A DISPOSITION DU FONDS**

Le montant en principal du prêt est versé à l'emprunteur par tranche suivant le moyen de paiement choisi par le prêteur.

**Article 5 : EXIGIBILITE DU REMBOURSEMENT**

Le remboursement sera exigible trois (3) ans à compter de la date d'octroi du dernier prêt accordé à l'emprunteur. L'exigibilité sera immédiate dès :

- l'accès à un emploi salarié ;
- l'admission définitive à un concours ouvrant à une profession ;
- le début de l'exercice de toute activité génératrice de revenus.

**Article 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DU PAIEMENT DES INTERETS**

Le montant total à rembourser est composé du principal, des intérêts et des éventuelles pénalités et/ou frais de remboursement. Le taux d'intérêt de 6% est applicable sur le montant total des prêts contractés.

L'emprunteur a la possibilité de payer sa dette en seule fois par tempérament, par tout moyen de paiement accepté par l'emprunteur.

Si l'emprunteur devient salarié, le prêteur peut procéder à des retenues sur salaire ou sur tout revenu de ses activités professionnelles jusqu'à concurrence du montant total à rembourser. La retenue se fera à la source par les soins de l'employeur sur demande du prêteur.

**Article 7: PENALITES DE RETARD**

L'emprunteur remplissant les conditions de remboursement, a un délai de trois (3) mois maximum pour entrer en contact avec le prêteur en vue du remboursement de son prêt. Passé ce délai, il sera appliqué des pénalités de retard sur le montant du prêt.

Les pénalités de retard applicables sont fixées à 10% du montant total à rembourser.

**Article 8 : REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

L'emprunteur a la possibilité de se libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, ou de donner mandat à cet effet.

**Article 9 : MOYENS DE REMBOURSEMENT**

Tous les remboursements en vertu des présentes se font via les moyens de paiement prévus par le prêteur.

**Article 10 : EXERCICE DES DROITS**

Le fait pour le « prêteur » de n'exercer son droit ou un recours, ou de l'exercer tardivement, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

**Article 11 : LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit burkinabè.

La somme mise à la disposition de l'étudiant étant des fonds publics, les voies d'exécution prévues pour le recouvrement des créances publiques seront engagées en cas d'échec du remboursement amiable.

**Article 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour le « prêteur » à son siège sus - indiqué pour les remboursements, et pour le « l'emprunteur » en son domicile.

Pour la validité des inscriptions à prendre en vertu des présentes, domicile est élu pour le prêteur à son siège sus-indiqué.

Fait à....., le.....

Pour le FOSER, la Directrice Générale

Pour l'emprunteur, le représentant légal

Madame Tiertou, Edwige DEMBILLE/SOME  
Générale

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »